

Tatouage : quelques conseils de prudence

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 17/07/2023 - **Conseils aux consommateurs**

LECTURE : 4 MINUTES

Se faire tatouer n'est pas un acte anodin, des complications peuvent apparaître. Avant de sauter le pas, il est indispensable de se renseigner en amont. Comment bien choisir son tatoueur ? Quelles règles d'hygiène doit-il respecter ? On vous répond !

Tatouage temporaire ou permanent : quelles différences ?

Le tatouage permanent se distingue du tatouage temporaire tant en raison de la nature de l'encre utilisée que de la profondeur de la pénétration dans l'épiderme.

Pour réaliser un **tatouage temporaire**, le tatoueur utilise une **encre éphémère**, qui entre dans la catégorie des produits cosmétiques. Celle-ci est déposée à même la peau, le plus souvent à l'aide d'un pinceau.

Au contraire, pour réaliser un tatouage permanent, le tatoueur utilise un **colorant indélébile** introduit **sous la peau grâce à une aiguille**.

C'est pourquoi, si le tatouage temporaire ne dure qu'un temps (moins d'un mois en général), le tatouage permanent, comme son nom l'indique, vous accompagnera toute votre vie !

À savoir

Vous regrettez votre tatouage ? Il est possible de se faire détatouer à l'aide d'un électrodermographe ou un laser. Il s'agit d'un **acte médical**, il ne peut en aucun cas être réalisé par un tatoueur.

Le détatouage ne permet pas toujours de faire disparaître intégralement le tatouage et peut **entraîner un risque de cicatrices**.

Tatouage permanent : comment choisir son tatoueur ?

Afin de choisir votre tatoueur, voici les points de vigilance auxquels être attentif concernant le professionnel sélectionné :

- ▶ s'assurer qu'il dispose d'une « **déclaration d'activité** » délivrée par l'Agence régionale de santé (ARS),
- ▶ vérifier qu'il réalise chaque acte de tatouage dans une pièce exclusivement réservée à cet effet, nettoyée après chaque client,
- ▶ **être attentif au respect des règles d'hygiène** qui consistent notamment à se laver les mains puis à utiliser des gants à usage unique afin de procéder au tatouage. Il est aussi indispensable qu'il **désinfecte la zone à tatouer** et qu'il utilise **une aiguille à usage unique** et du matériel à usage unique ou stérilisé.

Avant de réaliser le tatouage, le tatoueur doit vous alerter des risques auxquels vous vous exposez. Il doit aussi vous **informer des précautions hygiéniques à respecter** après la réalisation du tatouage.

Ces informations, en plus d'être affichées dans le local, doivent impérativement être remises par écrit aux clients.

Si ces bonnes pratiques ne sont pas respectées, il est recommandé de ne pas procéder au tatouage.

À savoir

Si vous êtes mineur (âgé de moins de 18 ans), vous devez obligatoirement **obtenir le consentement** < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018150775/ > d'un de vos parents ou de votre tuteur pour vous faire tatouer.

Le tatoueur doit conserver **pendant 3 ans** la preuve de ce consentement.

Tatouage temporaire : la vigilance reste de mise !

Malgré son caractère temporaire, ce type de tatouage doit tout de même être pratiqué selon **des règles d'hygiène strictes**. En effet, l'application de peintures superficielles peut entraîner des cas d'eczémas.

Ainsi, soyez vigilant à l'encre utilisée, notamment si son aspect est foncé, car cette teinte peut révéler l'usage de **para-phénylènediamine (PPD)**.

À ce sujet, la **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)** < <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Tatouage>> rappelle que cet « *ingrédient est interdit dans les produits cosmétiques autres que les teintures capillaires* » mais est pourtant parfois « *ajouté au henné afin de renforcer [sa] coloration noire* ».

Un usage dangereux, puisque le para-phénylènediamine (PPD) est à l'origine d'« *allergies graves [pouvant] entraîner une intervention médicale, voire une hospitalisation.* ».

Aussi, bien que temporaire, et même en vacances, **ce type de tatouage ne doit pas se faire à la légère**. N'hésitez pas à interroger le professionnel sur la composition de l'encre qu'il utilise et préférez passer votre chemin s'il s'agit d'henné noir.

Tatouage permanent ou temporaire : que faire en cas de complications ?

À la suite de la réalisation d'un tatouage permanent ou temporaire, n'hésitez pas à **signaler tout effet indésirable, grave ou bénin**, comme une réaction autour de la zone de tatouage, une allergie ou encore toute complication de votre état de santé, même si celle-ci ne se manifeste pas au niveau de la zone tatouée.

Dans le cas d'un tatouage permanent, votre tatoueur perce la barrière protectrice de l'épiderme pour y introduire l'encre à l'aide d'une aiguille. Cela engendre plusieurs risques :

- ▶ **un risque infectieux** : l'aiguille engendre de petites plaies. Vous risquez une **infection bactérienne** si votre peau n'est pas désinfectée avant le tatouage et pendant toute la durée de cicatrisation (deux semaines environ),
- ▶ **un risque allergique** : les encres utilisées peuvent engendrer une réaction inflammatoire avec des démangeaisons et un gonflement, voire de l'eczéma. Comme précisé plus haut dans cet article, des complications plus graves peuvent entraîner une hospitalisation,
- ▶ **un risque lié à votre état de santé** : si vous souffrez d'une lésion cutanée, d'une maladie ou que vous suivez un traitement médical, il est **fortement recommandé d'en discuter avec votre médecin traitant** avant de vous faire tatouer.

Si les conditions de prise en charge de votre tatoueur vous semblent insatisfaisantes, vous pouvez procéder à un signalement en ligne via la plateforme signalement-sante.gouv.fr < <https://signalement.social-sante.gouv.fr/#/accueil>> .

Vous pouvez faire une réclamation auprès de **votre ARS sur le site** < <https://www.ars.sante.fr/>> ou par voie postale.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Crème solaire : comment bien la choisir ?

En savoir plus sur le tatouage

Tatouage, quelles sont les règles ? < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F22481>> sur le site du Service public

Tatouage, ce que vous devez savoir < <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Tatouage>> sur le site de la DGCCRF

Quels soins apporter après un tatouage et quand consulter ? < <https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/tatouage/tatouage-quels-soins-et-quand-consulter>> sur le site de l'Assurance maladie : Ameli.fr

Ce que dit la loi

Arrêté du 6 mars 2013 < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027167179>> fixant la liste des substances qui ne peuvent pas entrer dans la composition des produits de tatouage

Article R1311-11 < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018150775/> du Code de la santé publique

Thématiques : [Conseils aux consommateurs](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Partager la page   